

**7 EME CIEL**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 167 000 euros**  
**Siège social : 133 RUE DES POIRIERS**  
**83210 LA FARLEDE**  
**803 522 952 RCS TOULON**

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE**  
**DU 3 DECEMBRE 2025**

*Certifico conforme*

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## **7 EME CIEL**

### **Entreprise Unipersonnelle à responsabilité Limitée au capital de 167 000 euros**

Le soussigné :

-Monsieur MENDY Joachim, né le 20 Février 1977 à Soucoute (Sénégal) de nationalité française, demeurant impasse des Mourvèdres - 83136 ROCBARON, divorcé,

-

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une *Entreprise Unipersonnelle à responsabilité Limitée*.

#### **ARTICLE 1er - FORME**

Il est formé, entre le ou les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 – DÉNOMINATION**

2.1 La dénomination de la société est : **7EME CIEL**

2.2 Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Entreprise Unipersonnelle à responsabilité Limitée" ou des initiales "E.U.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'exploitation d'un fonds de commerce d'une entreprise artisanale de nettoyage acrobatiques de surfaces vitrées et de gouttières d'immeubles, de nettoyage de locaux, de travaux acrobatiques de maçonnerie, de peinture, de pose de pics à pigeons, de lignes de vie, de points d'ancrage, réfection de toitures.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE

4.1 Le siège social est fixé à : 133, rue des poiriers 83210 LA FARLEDE

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

#### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

#### ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital fixé à l'origine à 167 000 euros. Il a été apporté par monsieur MENDY Joachim en pleine propriété le 1er juillet 2014 lors de la création de la société.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent soixante-sept mille euros (167 000 euros), divisé en 500 parts de 334 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

|                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Madame Caroline Ginette DEHOUCK, cinquante parts sociales en pleine propriété,    |           |
| numérotées de 451 à 500, ci                                                       | 50 parts  |
| Monsieur Joachim MENDY, quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété, |           |
| numérotées de 1 à 450, ci                                                         | 450 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

#### ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### 1-Cession entre vifs

Toutes cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable au tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

### 1-Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 1-Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

## ARTICLE 10 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant, a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

## ARTICLE 11 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

#### ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire sera nommé qu'en cas de dépassement des seuils fixés par la loi en vigueur (*c. com. art. L. 225-35*). Il exercera son contrôle conformément à la loi. Il sera désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés.

#### ARTICLE 13 - DÉCISIONS DES ASSOCIES

Les droits de vote attachés aux parts sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque part donne droit à son détenteur à une voix.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

#### Assemblée générale - Forme

L'assemblée générale est convoquée par un demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le gérant de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

#### ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre.

#### ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

## ARTICLE 16 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## ARTICLE 17 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

## ARTICLE 18 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## ARTICLE 19 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions légales.

## ARTICLE 20 – LIQUIDATION

Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les parts demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

## ARTICLE 22 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Toulon, mandat exprès est donné à Monsieur MENDY Joachim, gérant, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

–aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

–Ouverture d'un compte professionnel au nom de la société dans l'établissement bancaire de son choix. Elle sera habilitée à recevoir les moyens de paiement dudit compte bancaire.

–Accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Toulon emportera reprise de ces engagements par la société.\_

## ARTICLE 23 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'un des associés, le collège de(s) associé(s) survivants pourra exercer un droit de préemption sur les parts dudit associé décédé.

Le montant des parts sera évalué à la valeur nominale. Le(s) associé(s) survivants se répartiront les parts à parts égales.

Le(s) associé(s) auront un délai de deux mois à compter du décès pour faire valoir ce droit et procéder à l'acquisition des parts.

L'accord des héritiers, ayant droits de l'associé ne sera pas requis pour valider la cession des parts du défunt.

Le(s) associé(s) survivants procéderont à une assemblée générale extraordinaire.

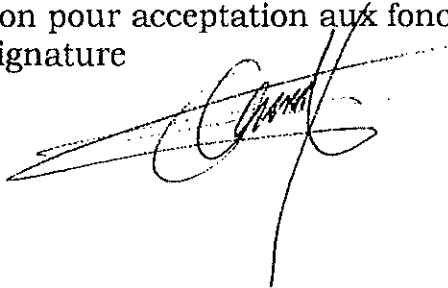
ARTICLE 24 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société. Les frais engagés avant la constitution de la société relatifs à celle-ci, seront remboursés au mandataire social ou gérant, sous justificatifs.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Toulon, le 31 Décembre 2019.

Monsieur MENDY Joachim  
Associé unique et gérant

Bon pour acceptation aux fonctions de gérant  
Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JM', written over a horizontal dotted line.